

1<sup>o</sup> la copie de la liste électorale qui comprend les électeurs ayant le droit de voter à ce bureau;

2<sup>o</sup> un registre du scrutin;

3<sup>o</sup> le nombre requis de bulletins de vote qui ne peut être supérieur, pour chaque poste faisant l'objet d'un scrutin à ce bureau, au nombre d'électeurs ayant le droit d'y voter, majoré de 25;

4<sup>o</sup> les formules et autres documents nécessaires au scrutin et au dépouillement des votes;

Il lui remet de plus tout autre matériel nécessaire au vote.

b) Après la fermeture du bureau de vote spécial, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1<sup>o</sup> le nombre d'électeurs qui ont voté;

2<sup>o</sup> le nombre de bulletins de vote annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés;

3<sup>o</sup> le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les bulletins qui se trouvent dans l'urne, les bulletins annulés, ceux qui n'ont pas été utilisés, les formules et la liste électorale. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le registre du scrutin et ces enveloppes, sauf celle contenant la liste électorale, sont déposés dans l'urne que le scrutateur scelle.

Le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes et de l'urne.

Le scrutateur remet ensuite l'urne et l'enveloppe contenant la liste électorale au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne.

10. L'urne utilisée lors de ce vote spécial ne peut pas servir pour les fins d'un autre jour de vote.

11. Le secrétaire du bureau de vote dresse la liste des électeurs qui ont voté à ce bureau et la transmet, le plus tôt possible, au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne.

Le président d'élection transmet, dès que possible, une copie de cette liste aux ayants droit, selon les modalités qu'il détermine.

12. À compter de 20 heures le jour du scrutin, le scrutateur procède au dépouillement des votes donnés au bureau de vote spécial, assisté du secrétaire du bureau de vote et en présence des représentants qui désirent être présents.

S'il le juge approprié, le président d'élection peut décider de faire procéder au dépouillement de ces votes à compter de 18 heures le jour du scrutin.

Ce dépouillement est fait au lieu que détermine le président d'élection. Il est effectué conformément aux règles applicables au dépouillement des votes donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires, ainsi qu'aux directives particulières établies par le directeur général des élections dans le cas d'un dépouillement débutant avant la fermeture du scrutin.

En cas d'empêchement du scrutateur ou du secrétaire qui a agi dans le bureau de vote spécial, le président d'élection lui nomme un remplaçant. Ce dernier n'a pas à être recommandé par un parti autorisé.

13. Le président d'élection doit informer chaque parti et chaque candidat indépendant de la présente décision.

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

Québec, le 5 novembre 2021

*Le directeur général des élections,*  
PIERRE REID

75946

## Décision

Loi électorale  
(chapitre E-3.3)

### Directeur général des élections — Vote le jour précédant celui fixé pour le scrutin

Décision du directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 4 de la Loi visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 relativement au vote le jour précédant celui fixé pour le scrutin

ATTENDU QU'une élection générale municipale doit avoir lieu le 7 novembre 2021;

ATTENDU QUE la Loi visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 (L.Q. 2021, c. 8) a été adoptée par l'Assemblée nationale le 25 mars 2021 et sanctionnée le même jour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, le directeur général des élections peut, par règlement, pour faciliter le déroulement de l'élection, modifier une disposition des sections I, III et V du chapitre V, des chapitres VI, XIII et XIV du titre I et des articles 659.2 et 659.4 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), une disposition d'un règlement pris en vertu de cette loi ou l'une de ces dispositions applicables à l'élection au poste de préfet d'une municipalité régionale de comté en vertu de l'article 210.29.2 et de l'annexe I de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (RLRQ, c. O-9);

ATTENDU QUE le Règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 (2021, G.O. 2, n<sup>o</sup> 17B, 2111B), est entré en vigueur le 15 mai 2021;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, le directeur général des élections peut, lorsqu'il constate que l'application d'une disposition visée à l'article 3 de cette loi, incluant une disposition modifiée en vertu de cet article, ne facilite pas le déroulement de l'élection et que l'urgence de la situation ne lui permet pas de prendre un règlement conformément à cet article, adapter cette disposition afin d'en réaliser la finalité;

ATTENDU QUE l'article 174 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel que modifié par l'article 15 du Règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, prévoit que le président d'élection peut décider qu'un vote par anticipation sera tenu notamment le premier jour précédant celui fixé pour le scrutin;

ATTENDU QUE l'article 177 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel que modifié par le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 17 du Règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, prévoit que le rattachement de toute section de vote à un bureau de vote par anticipation doit demeurer le même pour tous les jours de vote par anticipation, sauf dans le cas du premier jour précédant celui fixé pour le scrutin pour lequel un rattachement différent peut être déterminé par le président d'élection;

ATTENDU QUE l'article 183 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel que modifié par le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 23 du Règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, prévoit que des urnes différentes doivent être utilisées lorsque le vote par anticipation se tient le jour précédant celui fixé pour le scrutin et que le président d'élection rattache des sections de vote différentes aux bureaux de vote par anticipation;

ATTENDU QUE le président d'élection de la Ville de Montréal a fait part au directeur général des élections de difficultés opérationnelles importantes, dans le contexte électoral de la ville, découlant de l'obligation d'utiliser des urnes différentes entre le jour précédant celui fixé pour le scrutin et le jour du scrutin, au regard de l'embauche de personnel électoral supplémentaire, du dépouillement des bulletins de vote et des délais pour la divulgation des résultats;

ATTENDU QUE, pour la Ville de Montréal, l'application des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités telles que modifiées par le Règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 ne facilitera pas le déroulement du vote le jour précédant celui fixé pour le scrutin et le jour du scrutin;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal doit statuer rapidement sur la tenue d'un vote par anticipation le jour précédant celui fixé pour le scrutin, au regard de la planification des travaux et des dépenses additionnelles requises pour la tenue d'un tel vote;

ATTENDU QUE l'urgence de la situation ne permet pas au directeur général des élections de prendre un règlement en vertu de l'article 3 de la Loi visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 en raison des délais de publication d'un tel règlement à la *Gazette officielle du Québec* et de l'entrée en vigueur de celui-ci;

ATTENDU QUE le directeur général des élections a informé préalablement, par écrit, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et le ministre de la Santé et des Services sociaux de la décision qu'il entend prendre;

Le directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 4 de la Loi visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, décide d'adapter les articles 182, 183, 185 et 204 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipales, tels que modifiés par les articles 22, 23 et 25 du Règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, de la façon suivante :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision.

2. À la condition que le rattachement des sections de vote lors du premier jour précédant celui fixé pour le scrutin soit le même que celui déterminé pour le jour du scrutin, le président d'élection de la Ville de Montréal est autorisé à utiliser la même urne pour ces deux journées de vote.

3. Le président d'élection de la Ville de Montréal doit, dans les circonstances visées au paragraphe 2, appliquer la procédure d'ouverture et de fermeture des urnes établie par la directive particulière émise par le directeur général des élections.

4. Lors de ces deux journées de vote, le président d'élection de la Ville de Montréal est également autorisé à utiliser le même personnel électoral.

5. En conséquence, les articles 182, 183, 185 et 204 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tels que modifiés par les articles 22, 23 et 25 du Règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 ne s'appliquent pas lors de la tenue d'un vote le premier jour précédant celui fixé pour le scrutin.

6. Le président d'élection doit informer chaque parti et chaque candidat indépendant de la présente décision.

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

Québec, le 1<sup>er</sup> juin 2021

*Le directeur général des élections,*  
PIERRE REID

75948